

VD_OMNI PE.2019.0383 vom 8. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0383

FR: VD_OMNI PE.2019.0383 du 8 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0383 del 8 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant du Kosovo ne détenant pas d'autorisation de séjour valable. Conclusions et griefs relatifs à l'octroi d'un titre de séjour pour cas individuel d'extrême gravité excédant l'objet du litige et conditions pour l'octroi d'une autorisation à ce titre n'apparaissant pas manifestement remplies. Renvoi en application de l'art. 64 al. 1 let. a LEI justifié. Risque en cas de retour au Kosovo en raison d'une menace de "vendetta" pas étayé, une telle menace ne permettant quoi qu'il en soit pas de considérer un renvoi vers ce pays comme illicite ou inexigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

E. 3

a) Le recourant conclut subsidiairement au prononcé de son admission provisoire. b) L'admission provisoire est régie par les art. 83 et suivants LEI. Selon cette disposition, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). c) Le recourant allègue en particulier qu'un retour au Kosovo serait risqué pour lui, puisqu'il pourrait y subir la vengeance de la famille de l'homme que son oncle aurait tué. Ses arguments relatifs à un risque de "vendetta" ne sont toutefois absolument pas étayés. Une telle menace ne permettrait quoi qu'il en soit pas de considérer son renvoi vers le Kosovo comme étant illicite ou inexigible. La "vendetta" n'est en effet plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi dans ce pays (voir arrêts TAF E-3160/2015 du 5 juin 2015 consid. 8; E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 7.3 et 9.2.4; E-5031/2012

du 4 juin 2014 consid. 7.3; voir aussi arrêts CDAP PE.2019.0275 du 18 septembre 2019 consid. 3c; PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2c et les réf. citées).

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, est rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et que la décision du Service de la population du 15 octobre 2019 est confirmée. La requête du recourant tendant à la restitution de l'effet suspensif apparaît dès lors comme étant sans objet. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.